



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 39236

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les nouvelles dispositions de la loi de finances en matière de procédure déclarative concernant la redevance audiovisuelle. Les distributeurs de matériels audiovisuels devront dorénavant demander aux acquéreurs la date et leur lieu de naissance ainsi que la présentation d'une pièce d'identité pour en relever les références. Les commerçants concernés contestent tout d'abord l'alourdissement de cette procédure qui va à l'encontre des annonces faites en matière de simplification administrative. Les vendeurs de matériels audiovisuels qui n'auraient pas procédé au contrôle d'identité sont passibles d'une amende de 10 000 euros. Mais ils considèrent ne pas avoir l'autorité juridique pour exiger la présentation d'une telle pièce d'identité. Il convient par ailleurs de préciser que les acheteurs ne sont pas systématiquement les futurs détenteurs des matériels soumis à déclaration et que se pose donc la question d'un tel contrôle. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend assouplir les procédures administratives concernant la redevance audiovisuelle et ainsi répondre aux interrogations et mécontentement de très nombreux professionnels.

Texte de la réponse

L'article 37 de la loi de finances pour 2004 relatif à la redevance audiovisuelle prévoit que les commerçants sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de matériel. Cette déclaration comporte la date d'achat et l'identité sous laquelle se déclare l'acquéreur : son nom, son prénom, son adresse, sa date et son lieu de naissance. Certains commerçants s'inquiètent de ne pas disposer des moyens leur permettant de remplir cette obligation. L'obligation de déclarer toute vente de téléviseur, qui s'impose aux commerçants depuis la création de la redevance, constitue l'élément indispensable de son assiette puisque c'est sur la base des déclarations adressées aux centres régionaux par les commerçants que les comptes des redevables sont ouverts en cas de première acquisition. Le recueil de certaines informations, telles que la date et le lieu de naissance, a pour principal objet de protéger le contribuable des risques d'homonymie, en lui évitant notamment de subir d'éventuelles poursuites à la place d'un autre. Toutefois, le commerçant s'en tient aux informations qui lui sont communiquées, puisque le texte ne l'habilite pas à demander au client de lui présenter une pièce d'identité. Si le commerçant est tenu de déclarer toutes ses ventes et encourt une amende dans l'hypothèse où il ne le ferait pas, il ne peut en aucun cas être pénalisé en cas d'informations incomplètes ou erronées de la part d'un client. En outre, il n'est pas tenu de refuser la vente dans l'hypothèse où le client s'opposerait à la communication des informations qui lui sont demandées. En ce cas, la vente doit être effectuée et elle sera déclarée au centre régional de la redevance avec les informations dont le commerçant dispose, même si elles sont incomplètes. Le redevable, en revanche, s'expose à une amende de 300 euros dès lors qu'un contrôle à domicile révèle qu'il détient un téléviseur et ne l'a pas déclaré.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39236

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3396

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5534